

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Deherain.)

Audience du 9 mai.

*En matière d'arbitrage forcé, peut-on se pourvoir devant le Tribunal de commerce, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, et demander la nullité de la sentence pour l'une des causes prévues par l'art. 1028 du Code de procédure civile? (Rés. aff.)*

Cette question acquiert un haut degré d'importance par la divergence qu'elle a fait naître entre la Cour de cassation et la plupart des Cours royales de France.

Ces dernières, et particulièrement la Cour royale de Paris, ont pensé, que le Code de procédure civile formait le droit commun, et devait être la règle applicable à toutes les procédures dans les matières soit civiles soit commerciales, à moins d'une dérogation expresse de la loi. L'arrêt fortement motivé de la Cour de Paris, dans l'espèce dont nous rendons compte, donne un grand poids à cette opinion. Espérons qu'un nouvel examen de la question, amènera la Cour de cassation à consacrer, par l'autorité de ses arrêts, une jurisprudence qui a l'immense avantage de suppléer, par une règle certaine, à ce que le Code de commerce présente d'incomplet, notamment sur la matière des arbitrages forcés.

En 1824, une société en nom collectif et en commandite fut formée à Paris pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement relatifs à un système de remorques applicable au cours du Rhône. Aux termes de l'art. 24 des statuts de la société, toutes contestations entre les gérans et la masse des actionnaires devaient être jugées en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation, par quatre arbitres dont deux seraient choisis par les gérans, et deux par les actionnaires. Plusieurs capitalistes de Genève s'étaient portés associés commanditaires, et avaient souscrit pour 800 actions de mille francs chacune. Le peu de succès de l'entreprise servit à ces derniers de prétexte pour refuser d'effectuer le versement à la caisse sociale, du montant de leurs actions. Ce refus de concours, et les désastres qu'éprouva la société, entraînèrent sa dissolution. Le sieur Morin en fut nommé liquidateur, et pour statuer sur les difficultés qui divisaient les actionnaires et les gérans, un tribunal arbitral fut composé de MM. Mauguin et Odier, arbitres choisis par les sieurs Bernier et autres, Genevois, et de MM. Robert Multien et Delangle, choisis par les liquidateurs de la société. Ce tribunal fut constitué régulièrement, les parties furent entendues, les pièces examinées et les questions débattues dans cinq séances successives ; un projet de sentence fut dressé par l'un des arbitres et communiqué à tous les autres, excepté à M. Odier, qui avait à l'avance manifesté un avis opposé à celui de la majorité. Enfin, le 15 janvier 1832, jour de l'expiration des pouvoirs des arbitres, une nouvelle séance eut lieu pour la signature et la prononciation de la sentence. M. Odier refusa de s'y présenter, quoiqu'il y eût été convoqué, et fit connaître par écrit les motifs de son refus. La sentence fut signée de MM. Delangle, Mauguin et Robert Multien, seulement; mention du refus de M. Odier n'y fut point consignée.

Les sieurs Bernier et consorts se sont pourvus en nullité de cette sentence ; 1<sup>o</sup> par appel devant la Cour royale de Paris ; 2<sup>o</sup> et par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le Tribunal de commerce.

Sur l'opposition devant le Tribunal de commerce est intervenu, le 7 novembre dernier, un jugement ainsi conçu :

Attendu que si les parties devant un Tribunal arbitral, usant de la faculté qui leur est donnée, ont renoncé à l'appel et à la cassation, le législateur n'a pu vouloir qu'elles restassent désarmées et sans défense devant des actes qu'elles prétendraient être à tort qualifiés jugemens arbitraux ; qu'ainsi il leur a ouvert un moyen d'attaquer lesdits actes, dans l'art. 1028 du Code de procédure civile, lequel a statué qu'il ne serait pas besoin de se pourvoir par appel ou requête civile dans différens cas, entre autres, § 3, si le jugement n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ; mais que les parties pourront alors se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution ;

Attendu, dans l'espèce, que la sentence du 15 janvier 1832, entre les parties, n'a été prononcée et signée que par trois arbitres, quoique le Tribunal fut composé de quatre arbitres ; que le procès-verbal dressé par les arbitres ne constate pas qu'il y ait eu délibération commune des quatre arbitres ; mais seulement que le quatrième arbitre ne s'est pas présenté ; qu'ainsi le jugement n'aurait été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence du quatrième, cas prévu par le § 3 de l'art. 1028, ci-dessus cité ;

Le Tribunal reçoit Bernier et consorts opposans à l'ordonnance d'exécution, et déclare l'acte qualifié jugement arbitral nul et de nul effet.

Appel ayant été interjeté de ce jugement par le sieur Morin, liquidateur de la société, la Cour a joint cet appel à celui interjeté par les sieurs Bernier et consorts.

M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage, avocat du sieur Morin, après un

exposé rapide des faits, s'est livré à la discussion des moyens de droit.

« La renonciation à l'appel et au pourvoi en cassation, a-t-il dit, est un fait absolu qui doit s'accomplir dans toutes ses conséquences. Ainsi évidemment l'appel de la sentence est non recevable. Il doit en être de même de l'opposition à l'ordonnance d'exécution formée devant le Tribunal de commerce.

« En effet, il faut distinguer les arbitrages volontaires des arbitrages forcés. Les arbitres volontaires sont ceux que les parties se sont choisis pour décider un genre de contestation qu'elles étaient libres de soumettre aux Tribunaux ordinaires. Ces arbitrages sont réglés par les articles 1005 et suivans du Code de procédure civile : mais en matière de société commerciale les parties ne sont plus libres de choisir ; toutes les contestations à vider doivent être jugées par des arbitres ; c'est pour ces arbitrages forcés qu'une procédure spéciale et exceptionnelle a été réglée par le Code de commerce. Ainsi le législateur a voulu que chaque nature d'arbitrage fût jugée d'après des principes différens, il a voulu que les arbitres forcés eussent le caractère de juges. Par une conséquence naturelle, il a posé dans l'art. 32 le principe que leurs jugemens seraient, comme ceux des juges de premier ressort, soumis à l'appel et au pourvoi en cassation, toutes les fois que la renonciation n'aurait pas été stipulée ; il faut donc conclure de ces dispositions que le Tribunal arbitral, dans les cas qui sont attribués à sa juridiction, est égal en pouvoirs au Tribunal de commerce, dont il est destiné à remplir les fonctions, et que ses jugemens, comme ceux des Tribunaux ordinaires, ne peuvent être attaqués que par les voies ordinaires ou extraordinaires indiquées par la loi ; mais jamais et en aucun cas par action en nullité par voie d'opposition. Comment dès-lors peut-on admettre qu'une action en nullité de sentence arbitrale, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, puisse être portée devant un tribunal de commerce, sans confondre tous les principes de la hiérarchie des pouvoirs judiciaires ? Mais, a-t-on dit, lorsque les parties ont renoncé à l'appel et au pourvoi en cassation, il faudra donc qu'elles restent désarmées et sans défense contre une décision arbitrale qui violerait toutes les formes ? Non, sans doute, la requête civile et les autres voies extraordinaires restent encore ouvertes : quant au pourvoi par appel ou en cassation, les adversaires y ayant renoncé, et cette renonciation étant autorisée par la loi, ils doivent subir toutes les conséquences d'une condition qu'ils se sont volontairement imposée.

« En résumé, le Code de commerce a réglé d'une manière spéciale et formelle tout ce qui a rapport aux arbitrages forcés. Les jugemens rendus par des arbitres forcés ne peuvent être attaqués que par les voies ouvertes contre les jugemens émanés des Tribunaux ordinaires. L'art. 1028 du Code de procédure est inapplicable à cette matière. Carré, M. Pardessus, et la jurisprudence de la Cour de cassation, s'accordent à fortifier cette doctrine. Le défenseur invoque, entre autres, deux arrêts de la Cour de cassation, du 26 mai 1815 et du 7 mars 1852. Au fond, il soutient que la sentence arbitrale a été rendue après délibération par un Tribunal arbitral régulièrement constitué, et à la majorité des voix ; que le refus de la part de M. Odier d'assister à la dernière séance et de signer, ne vicie en rien le jugement ; que l'art. 1016 du Code de procédure civile dispose que dans ce cas le jugement a le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres. Il ne peut en effet dépendre d'un arbitre d'empêcher, par le seul refus de sa signature, une décision arrêtée par la majorité dont il n'aurait pas fait partie. Le défenseur s'efforce ensuite d'établir par la correspondance des syndics et les termes de la sentence, que le sieur Odier a assisté à toutes les délibérations ; et qu'en la forme, la sentence arbitrale attaquée est régulière.

M<sup>e</sup> Dupin, avocat des sieurs Bernier et consorts, après avoir retracé en peu de mots l'état incertain de la jurisprudence sur la matière, et avoir justifié par là la double voie d'appel et d'opposition employée par ses clients, abandonne l'appel par eux interjeté à l'appréciation de la Cour, et se livre ensuite à la discussion du second moyen.

« L'art. 1028 du Code de procédure civile, dit le défenseur, dispose qu'il n'est pas besoin de se pourvoir par appel ni requête civile, si le jugement arbitral a été rendu sans compromis ou hors de termes du compromis ; s'il l'a été sur un compromis nul ou expiré ; s'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ; s'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ; enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées ; dans tous ces cas, le législateur, par une mesure de sagesse et de prévoyance, a voulu que les parties pussent attaquer de nullité, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, l'acte qualifié à tort jugement arbitral. Quel motif l'a déterminé à introduire cette disposition ? C'est qu'il n'en est pas des arbitres comme des juges ; ceux-ci tiennent leur caractère de la loi, ceux-là le tiennent des parties. L'acte du juge commande l'obéissance ; il porte en lui-même sa force exécutoire, tant qu'il n'est pas réformé ou attaqué par les voies que la loi indique. En est-il de même des

actes des arbitres ? Evidemment non. Leurs actes ne reçoivent le caractère d'actes de l'autorité publique que par l'ordonnance d'exécution ; l'arbitre n'est juge qu'en vertu d'un compromis, qui est un mandat spécial et limité ; il n'est plus qu'un simple citoyen sans autorité, sans caractère légal, et ses actes tombent d'eux-mêmes, s'il agit sans compromis, ou, ce qui est la même chose, en dehors du compromis. C'est pour cela qu'à la différence des décisions des Cours et Tribunaux, les actes des arbitres peuvent être attaqués de nullité lorsqu'ils renferment un des vices spécifiés par l'article 1028 du Code de procédure civile, et que ces actes se trouvent ainsi, par la volonté de la loi, dépouillés de la force des jugemens.

« Ces principes doivent-ils être appliqués aux arbitrages forcés ? Pour soutenir la négative, il faudrait indiquer au moins une raison de différence, ce qu'il est impossible de faire. Il y a, au contraire, similitude parfaite entre les arbitrages forcés et les arbitrages volontaires, pour les cas posés par l'art. 1028. Vainement dirait-on que, dans les arbitrages forcés, il n'y a pas de compromis, car si l'art. 53 du Code de commerce permet aux parties de nommer leurs arbitres de plusieurs manières qui y sont indiquées, ces dispositions, loin de détruire l'idée d'un compromis qui lie l'arbitrage, confirme au contraire l'existence de ce compromis. Seulement on y voit que si l'une des parties ne donne pas volontairement son consentement à la formation du Tribunal arbitral, ce consentement pourra être suppléé par justice, de telle sorte que le compromis résultera, soit du consentement donné en présence du juge, soit du jugement lui-même qui constituera le Tribunal arbitral.

« On objecte que l'art. 1028 n'a réglé que les arbitrages volontaires, et qu'il ne peut déroger au droit commercial. Mais il faut se pénétrer de ce principe que le droit commercial est l'exception et que le droit civil est la règle. Or, le Code de commerce a posé dans les art. 50 et suivans les exceptions applicables aux arbitrages forcés. Ces exceptions sont restreintes à un petit nombre de cas, et l'on ne soutiendra pas sans doute que le Code de commerce contient un ensemble de dispositions suffisantes pour régler la procédure des arbitrages. Ce qui prouve le contraire, c'est que dans une foule de cas on est forcé de recourir au Code de procédure civile, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de savoir quand et comment finit le compromis, quand et comment les arbitres peuvent se déporter, quand et comment ils peuvent être récusés, comment doit procéder le tiers-arbitre, dans quel cas il y a lieu de se pourvoir par requête civile. Les adversaires ne le reconnaissent-ils pas d'ailleurs eux-mêmes en invoquant l'art. 1016 du Code de procédure ?

« Admettre l'action en nullité par voie d'opposition en matière d'arbitrage forcé, ce serait, dit-on, remettre en question ce qui a pu être jugé par les arbitres. Mais on oublie que cette action ne donne au Tribunal de commerce que le droit d'examiner si l'acte qualifié jugement arbitral présente les caractères d'un jugement régulier, ou s'il n'est qu'un vain simulacre émané d'hommes sans qualité. Et en effet, cette voie n'est ouverte que pour des causes qui tiennent au défaut de pouvoir ou à l'incapacité des arbitres, et qui vicent, par cela même, la décision dans sa source, lui enlevant le caractère d'une décision judiciaire.

« Ces principes posés, comment serait-on admis à établir une distinction entre les deux sortes d'arbitrage, puisque toutes deux sont également susceptibles d'offrir les inconvéniens que l'art. 1028 a voulu prévenir, et que dans l'une comme dans l'autre, si les arbitres sont sans pouvoir, s'ils les outrepassent, ils perdent à l'instant même leur caractère de juges. Il faut donc reconnaître qu'il y a toujours lieu d'examiner si ceux qui ont rendu un jugement arbitral avaient le caractère de juges, et pouvaient encore opérer comme tels au moment où ils l'ont rendu.

« On dit encore : Le Tribunal arbitral étant égal en pouvoirs au Tribunal de commerce, comment ce dernier pourrait-il connaître de l'action en nullité de la sentence ? D'abord, outre que le Tribunal de commerce n'a pas à connaître du fond, mais seulement de la forme, la même objection ne pourrait-elle pas être faite en matière d'arbitrage volontaire, et a-t-on jamais pensé à contester au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance le droit de connaître de l'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution ? Mais il y a plus, le Tribunal de commerce est maintenu en cette matière, dans une sorte de juridiction. Ainsi on lui demande la prorogation des pouvoirs des arbitres, (art. 54). La nomination des arbitres en cas de refus de la part de l'un des associés d'en nommer, (art. 55). La nomination d'un sur-arbitre, (60). Or, à quoi tend l'action en nullité dans l'espèce, si ce n'est à faire nommer un nouveau Tribunal arbitral ; évidemment l'objection tombe d'elle-même. Celle tirée de ce que l'art. 52 du même Code n'aurait accordé que la voie d'appel et du recours en cassation, n'est pas mieux fondée ; en effet il est démontré par la discussion qui a eu lieu dans le sein du Conseil-d'Etat, lors de la rédaction de cet article, qu'il est énonciatif et non restrictif, qu'il a eu pour but de prévoir une difficulté qui aurait pu naître des termes absolus dans lesquels était conçu l'art. 51 ; il est évident que le législateur n'a eu

en vue que d'indiquer les moyens de faire réformer une décision régulière émanée d'un véritable Tribunal arbitral, et ayant par conséquent le caractère d'un jugement, et non pas les actes informes faussement qualifiés sentences arbitrales, à l'égard desquels les parties sont demeurées dans le droit commun.

Le défenseur établit par la démonstration des faits et par de puissantes raisons d'équité, que l'art. 1028, dans son application aux arbitrages forcés, n'offre aucun inconvénient, tandis qu'en écartant ses dispositions, il pourrait en résulter les plus graves dangers pour l'honneur et la fortune des citoyens. Au fond, M. Dupin établit par les termes mêmes de la prétendue sentence arbitrale, que M. Odier, l'un des arbitres, n'a pas été consulté sur la rédaction de la sentence, et qu'il n'a pas assisté à la séance du 15 janvier, où la prononciation a eu lieu. Qu'ainsi cette sentence, délibérée et prononcée hors la présence du quatrième arbitre, est frappée d'une nullité absolue, à laquelle, et indépendamment même des termes de l'art. 1028 du Code de procédure civile, ne pourrait échapper la décision émanée même d'un Tribunal ou d'une Cour. Il discute ensuite la question de savoir si l'art. 1016 dudit Code peut recevoir application à l'espèce; si en général le refus de signer une sentence de la part de la minorité des arbitres ne nuit pas à la régularité de la sentence: cela s'entend d'une décision arbitrale délibérée, votée et rédigée en présence de tous les arbitres; étendre le sens de cet article, c'est enlever aux parties les garanties qu'elles doivent trouver dans une délibération commune et dans le concours simultané des arbitres nommés. Est-ce devant des magistrats qu'on pourrait soutenir que jusqu'à la rédaction définitive d'un jugement, l'opinion des juges ne peut varier, se modifier et même changer complètement, qu'il est sans importance que les termes d'un jugement soient convenus et arrêtés en commun. Il faudrait dans ce cas, admettre aussi que dans une Cour, six conseillers sur sept, et dans un Tribunal, deux juges sur trois, pourraient prononcer un arrêt ou un jugement qui aurait été délibéré et voté par sept conseillers ou par trois juges, si l'un de ces magistrats, par une cause dépendante ou indépendante de sa volonté, ne voulait plus monter sur le siège. Aucune objection n'est possible contre cet argument, car, en matière d'arbitrage surtout, on peut toujours demander la nomination d'un arbitre d'office, au lieu et place de l'arbitre qui refuserait de remplir ses fonctions, et ces inconvénients ne sont pas de nature à faire ployer la règle du droit, qui veut qu'une sentence ou un jugement soient rendus par tous ceux qui doivent y concourir.

M. l'avocat-général Miller a adopté complètement le système plaidé par M. Dupin, et a conclu à la confirmation du jugement du Tribunal de commerce.

La Cour a statué en ces termes :

En ce qui touche l'appel de la sentence arbitrale;

Considérant que, par l'art. 24 des statuts de la société dont il s'agit, il a été stipulé que si des contestations avaient lieu entre les gérans et la masse des actionnaires, elles seraient jugées en dernier ressort par quatre arbitres; que les parties ont promis et se sont obligées de s'en rapporter à la décision desdits arbitres comme à un jugement de Cour souveraine, sans appel ni recours en cassation;

Considérant que, suivant les règles générales du droit, comme d'après les dispositions particulières de l'art. 52 du Code de commerce, une pareille stipulation est valable; qu'ainsi, dans l'espèce, et sauf l'appréciation de la sentence arbitrale, quant à la forme, les arbitres ont agi légalement et dans les termes précis et formels de l'acte de société, en jugeant en dernier ressort; que dès lors, et par voie de conséquence, l'appel des parties de Dupin est inadmissible;

Met l'appellation au néant, déclare l'appel de la sentence arbitrale non recevable;

En ce qui touche l'appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce;

Considérant que lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code de commerce, les dispositions du Code de procédure civile sont applicables en matière commerciale; que l'art. 1028 dudit Code est conçu dans des termes généraux et absolus; que les motifs pour lesquels l'action en nullité a été ouverte contre les arbitrages volontaires dans les cas relatés audit article, se rencontrent dans les arbitrages forcés; que le caractère permanent dont les magistrats sont revêtus, et la publicité qui accompagne leurs décisions sont les causes déterminantes qui ont porté le législateur à affranchir les jugemens de l'action en nullité, exercée par voie d'opposition; que dans les sentences arbitrales soit volontaires, soit forcées, cette double garantie manquant, il en résulte que les arbitres, quels qu'ils soient, ne peuvent violer les conditions irritantes auxquelles est attachée l'autorité qui leur est momentanément conférée, sans perdre aussitôt leur caractère; que s'ils sont sans caractère légal, l'acte qui émane d'eux est nécessairement sans force, et ne saurait trouver une sauvegarde dans la qualification qui a pu lui être donnée; que c'est par la réalité des choses et par les principes, et non par les mots que le mérite des actes et en certains cas les jugemens eux-mêmes s'apprécient;

Considérant qu'à moins d'une stipulation contraire, formellement exprimée, le concours complet, entier et simultané de tous les arbitres nommés par les parties, est une condition substantielle en matière d'arbitrage, soit volontaire, soit forcé; que, comme les juges, les arbitres doivent non seulement participer à toutes les délibérations, mais qu'encore ils doivent être pré-sens à la prononciation du jugement;

Qu'il appert de la sentence attaquée elle-même, qu'elle a été rendue hors la présence du quatrième arbitre; que dès lors il y a eu défaut de concours de la part des quatre arbitres; et qu'ainsi c'est à juste titre que l'acte qualifié jugement arbitral a été déclaré nul par le jugement dont est appel, comme ne présentant pas les caractères d'un jugement régulier;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Audience solennelle du 25 avril 1853.

Le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs étant autorisé par la loi du 16 avril 1832, les enfans naturels issus de

leur union peuvent-ils être légitimés? (Voir la Gazette des Tribunaux du jeudi 9 mai.)

M. l'avocat-général Laisné de Sainte-Marie, qui, avant l'audience, ne devait s'attendre qu'à peser les moyens pour et contre la légitimation, est tout à coup devenu partie principale au procès; l'avocat du maire de Briare ayant seulement tenté d'affranchir son client de la condamnation aux dépens, et sur la véritable question s'en étant rapporté à la prudence de la Cour.

Dans une discussion étendue et approfondie, M. de Sainte-Marie établit les propositions suivantes :

1° Les lois romaines ne disaient pas autre chose, si ce n'est que le mariage subséquent ne pouvait légitimer que les enfans nés d'un concubinage proprement dit. Elles avaient d'ailleurs perdu toute leur autorité du moment que le concubinage avait cessé d'être considéré comme une union licite;

2° La décrétale *tanta vis*, qui, en Italie et en Allemagne, avait force de loi, mais qui n'a jamais été publiée en France, et à laquelle on ne peut supposer une autorité législative, n'enchaînait pas les Tribunaux qui, tantôt la suivaient, tantôt la rejetaient, comme décision de pure doctrine;

3° Avant le Code civil, les lois françaises étaient muettes sur les conditions requises pour la légitimation par mariage subséquent;

4° Par la loi du 16 avril 1832, les beaux-pères et belles-sœurs se trouvent dans la même position que les oncles et nièces, tantes et neveux, par la loi du 17 mars 1805; or, le Code civil s'oppose formellement à la légitimation d'un enfant incestueux par le mariage de ses père et mère.

La Cour,

Considérant que la loi du 16 avril 1832 ne fait que régler les conditions du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, et ne s'occupe nullement des effets de ce mariage par rapport à la légitimation des enfans nés du commerce antérieur des deux époux; qu'ainsi c'est dans le Code civil qu'il faut chercher les règles propres à cette matière;

Considérant qu'aux termes de l'art. 331 de ce Code, les enfans nés d'un commerce adultérin ou incestueux ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère;

Considérant que, d'après l'art. 162 du même Code, le mariage est prohibé entre beaux-frères et belles-sœurs;

Considérant que si, aux termes de la loi du 16 avril 1832, il est permis aujourd'hui au Roi de lever cette prohibition, la dispense qui est accordée à cet égard a bien pour objet de faire cesser l'obstacle qui s'opposait au mariage, mais non d'effacer la tache que la naissance incestueuse a imprimée sur les enfans nés antérieurement du commerce desdits beaux-frères et belles-sœurs;

Considérant que cela résulte expressément de l'art. 164, qui, tout en permettant le mariage avec dispense entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, seul cas possible, avant la loi précitée, d'une union entre les père et mère d'enfans incestueux, leur interdit, par l'art. 331, la faculté de les légitimer;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelans en l'amende ordinaire et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INF<sup>RE</sup> (Saintes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER BOURGNON-DE-LAYRE. — Audience du 17 mai 1853.

Accusation de faux. — Incident grave.

Barthélemy Texier, riche propriétaire de la commune de Fontenet (arrondissement de St-Jean-d'Angély), est un homme dont l'éducation a été peu soignée, mais que la nature a doué d'une astuce rare. Depuis sept ans, il plaide contre un nommé Saboureau, et, par suite, contre un sieur Gargouleau, cessionnaire de ce dernier. Cependant un arrêt de la Cour royale de Poitiers semblait avoir mis fin aux débats, et Texier paraissait disposé à s'exécuter de bonne grâce, lorsque un incident bien plus grave que tous ceux dont on avait eu jusqu'alors à s'occuper, vint donner une nouvelle vie à cette affaire, dans le principe, d'un assez mince intérêt.

Le 26 juillet 1851, Gargouleau instruit du gain de son procès, était passé chez son débiteur pour lui demander s'il entendait payer, sans attendre la signification de l'arrêt. Texier qui, probablement alors agissait de bonne foi, agréa cette démarche, et mille fr. furent comptés à valoir sur le principal et les frais de sa dette, dont on ignorait encore le chiffre. Plus tard, on a vérifié qu'il s'élevait à la somme totale de 2550 fr. La quittance, écrite de la main de Texier, avait été délivrée sur papier libre: Gargouleau s'était borné à la signer, avec approbation de l'écriture.

A quelques jours de là, et le 2 août, Texier étant venu trouver son créancier, le pria d'échanger la quittance qu'il lui avait donnée contre une autre plus régulière qu'il tenait toute préparée. Il désirait avoir un titre sur papier timbré, et puis la première quittance avait été tachée d'encre, par l'imprudence de sa domestique.

Gargouleau, homme simple, donna dans le piège; et bien qu'un certain blanc laissé en avant du mot mille, eût dû lui inspirer des soupçons, néanmoins comme la mention de l'à-compte payé s'y trouvait exactement relatée, il signa sans difficulté, et retint Texier à déjeuner.

Cependant, Texier avait promis de revenir bientôt pour régler définitivement; mais il ne paraissait pas, et semblait même éviter son créancier. Impatienté d'un si long retard, Gargouleau se détermine à lui adresser un commandement. Opposition de la part du débiteur qui se prétend libéré; et, pour preuve, il exhibe une quittance de trois mille francs. De là, instance devant le Tribunal de Saint-Jean; interrogatoire sur faits et articles; enfin jugement qui rejette la quittance.

L'instance devant le juge civil avait révélé certaines circonstances propres à faire soupçonner la fraude. Une instruction criminelle commence. Gargouleau raconte avec une simplicité naïve comment il a été pris pour dupe, et désigne les témoins de l'entrevue du 2 août. L'un d'eux, qui se trouvait par hasard dans sa maison, vient confirmer le fait d'échange de la première quittance. « Tout s'est passé, dit-il, devant moi. J'ai vu Gargouleau signer la seconde quittance; je suis bien sûr qu'il n'a été question que d'un à-compte de mille francs; et si Texier a exigé cette nouvelle décharge, c'est que la première avait été tachée par sa servante. »

Un autre témoin a raconté qu'ayant surpris Texier et Gargouleau à table, il ne put s'empêcher d'en exprimer son étonnement; qu'alors ce dernier lui répondit: « Mais rien de plus naturel que cela. M. Texier n'était pas content de la quittance de mille francs que je lui avais donnée, et je viens de lui en signer une seconde de pareille somme. »

Enfin un sieur Grélat, huissier, a déposé que s'étant trouvé un jour (vers la fin de juillet 1851 ou le commencement d'août), sur le marché aux herbes de Saint-Jean, avec l'accusé, il lui annonça qu'il irait dans la semaine suivante lui faire visite. — Pourquoi cela? interrompit Texier étonné... — C'est que je suis chargé de faire une saisie-arrêt, entre vos mains, au préjudice de Gargouleau... — Vous arriverez trop tard, répondit Texier, vous ne saisirez pas tout, car je lui ai déjà donné un à-compte de 1000 fr. Et il offrit de montrer sa quittance.

Tout ces faits rapportés par des témoins dignes de foi, et complètement désintéressés, si l'on excepte Gargouleau, fournissaient déjà contre Texier des charges accablantes, malgré ses dénégations formelles. Néanmoins l'accusation était fortement combattue par la déposition de quatre témoins qui s'étant trouvés, le 26 juillet 1851, à déjeuner dans la cuisine de Texier, affirmaient, avec un accord parfait, l'avoir vu, en compagnie de Gargouleau, traverser la pièce où ils étaient, puis se rendre avec lui dans une salle immédiatement attenante. Ils ajoutaient que, quelques instans après, Texier étant sorti, revint bientôt chaque main chargée d'un sac de mille francs; qu' aussitôt ils entendirent verser et compter de l'argent sur une table; qu'enfin Texier, sorti une seconde fois, rentra un instant après dans la même salle avec une brassée d'écus (1000 fr. environ), qui furent également versés et comptés sur la table.

Ainsi l'accusé triomphait; il avait donc payé 5000 fr. à Gargouleau! Les prétendus témoins de l'entrevue du 2 août en imposaient, et le sieur Grélat avait mal entendu. Mais un incident vint ruiner ses espérances, et faire tomber les illusions.

Texier avait senti de quelle gravité serait contre lui la déposition de Gargouleau; il songea donc à en paralyser l'effet. Pour arriver à ce but, il imagina de se faire écrire, par un nommé Pinconneau, cultivateur, une lettre dont il inspira lui-même les idées; mais il fut mal compris, et cet homme sans éducation ne lui adressa qu'un vrai barbouillage. Peu satisfait de cette pièce, Texier fit appeler son ami; il le remercia de sa lettre; mais comme il en avait peu soigné l'écriture, et que d'ailleurs il lui en faut une copie pour son avocat, il l'invite à lui donner sa signature en blanc, et Pinconneau la lui confie. Que fait alors Texier? Il s'écrit de sa propre main une lettre où il accuse la moralité de Gargouleau; il le signale comme un ennemi dangereux, ourdissant des trames contre lui, et qui cherche à gagner des témoins.

Cette lettre, adressée par l'accusé à M. le procureur du Roi, comme pièce justificative, a été représentée à Pinconneau, qui, tout en reconnaissant sa signature, protesta contre l'abus de blanc seing surpris à sa complaisance. Alors on examine cette lettre de plus près, et l'on s'aperçoit bientôt que l'écriture offre un singulier rapport avec celle de l'accusé; deux experts nommés à l'audience tenante, affirment sous la foi du serment qu'ils estiment que Texier en a tracé les caractères.

Il serait difficile de décrire l'impression qu'a produite cet incident sur tous les esprits. Texier, accusé de faux, fabriquer une lettre... et vouloir en tirer avantage contre Gargouleau!... mais cet homme a donc dit la vérité quand on redoute si fort son témoignage; on craint donc aussi les révélations des personnes présentes à la scène du 2 août, puisqu'on cherche à les faire suspecter d'avoir été subornées?

Ce n'est pas tout: l'instruction a dévoilé des faits d'une physionomie malheureusement trop analogue à ceux de la cause soumise au jury, pour qu'il fût possible de croire que Texier en était à son coup d'essai. Déjà une quittance a été arguée de faux par un de ses oncles. A la vérité, l'accusé se justifie de ce fait en opposant l'arrêt qui lui a donné gain de cause. Mais un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély ne l'a-t-il pas condamné pour avoir falsifié des eaux-de-vie? D'ailleurs quatre témoins sont venus raconter qu'il avait offert à un de ses parens 600 fr. pour l'engager à présenter à la signature d'un autre parent, son créancier, une quittance de mille francs toute préparée, où se laissait apercevoir un blanc. Ces offres furent rejetées avec indignation, et le parent averti de se méfier de son débiteur.

Enfin l'état matériel de la pièce incriminée offrait une falsification visible. Les lettres des mots mille francs val... avaient été chargées d'une encre encore plus noire que celle qui avait servi à tracer le corps de la quittance. L'accusé convient de cette surcharge, toutefois, il prétend l'expliquer en disant que la plume ayant glissé sur le corps gras, n'avait d'abord imprimé sur le papier que des traces légères qu'il avait été obligé de grossir, en passant. Mais nulle matière grasse n'apparaît... N'importe! l'astucieux Texier n'est point déconcerté: il a enlevé des corps étrangers à l'aide d'un papier gris légèrement trempé d'eau, et c'est Gargouleau, chimiste de village, qui lui a indiqué ce procédé nouveau dont il a été tout le premier à s'étonner.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. le procureur du Roi Tortat, et la défense présentée avec autant d'art que de chaleur, par M. Limet. L'accusé lui-même a fait son apologie, et s'est représenté comme une victime de la cupidité de Gargoulean. Après un résumé lumineux de la cupidité de Gargoulean. Après un résumé lumineux de la cupidité de Gargoulean. Après un résumé lumineux de la cupidité de Gargoulean.

nal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 MAI.

— Par ordonnances en date des 18 et 19 mai, sont nommés :

- Président du Tribunal civil d'Issoudun (Indre), M. Auger, juge au même siège, en remplacement de M. Barré, admis à la retraite, et nommé président honoraire dudit Tribunal.
Juge au Tribunal civil d'Issoudun (Indre), M. Bouyonnet (Pierre-François), ancien juge-auditeur, juge-suppléant au siège de Saint-Amand (Cher), en remplacement de M. Auger, appelé à d'autres fonctions;
Vice-président du Tribunal civil de Montpellier (Hérault), M. Peytal, procureur du Roi près le siège de Béziers, même département, en remplacement de M. Julia, décédé;
Procureur du Roi près le Tribunal civil de la Réole (Gironde), M. Bleyne, juge au même siège, en remplacement de M. Mazet, admis à la retraite pour cause d'infirmités;
Juge au Tribunal civil de la Réole (Gironde), M. Pinès, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Bleyne, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de la Réole (Gironde), M. Charles Dumoulin, avocat à la Réole, en remplacement de M. Pinès, nommé procureur du Roi;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Frayssengues, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Maydiou, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Agen;
Juge-suppléant au Tribunal civil de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Gaignon (Jean-Pierre), avocat, en remplacement de M. Aimé Martin, appelé à d'autres fonctions;
Juge-suppléant au Tribunal civil de Montrivon (Loire), M. Dutaic (Philippe-Marie), avoué licencié, en remplacement de M. Barban, nommé conseiller de préfecture;
Juge-suppléant au même Tribunal, M. Bournat (Barthélemy), avoué licencié, en remplacement de M. Portier-Chantemerle, démissionnaire;
Président de chambre à la Cour royale d'Orléans, M. Boyard, conseiller en ladite Cour, en remplacement de M. Marchant de Verrière, démissionnaire, et admis, sur sa demande, à la retraite;
Conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Leber, procureur du Roi près le Tribunal civil de Tours, en remplacement de M. Boyard, appelé à d'autres fonctions;
Conseiller à la Cour royale de Besançon, M. Varin, conseiller-auditeur à ladite Cour, en remplacement de M. Dorival, décédé;
Procureur du Roi près le Tribunal civil de Tours (Indre-et-Loire), M. Gouin (Frédéric), substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Leber, appelé à d'autres fonctions.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine qui s'ouvriront simultanément le 1<sup>er</sup> juin prochain; en voici le résultat :

1<sup>re</sup> SECTION :

- Jurés titulaires : MM. Reydellet, propriétaire; Dupin, ancien agent de change; Prévost, raffineur de sucre; Aulfray, propriétaire; Galis, avocat à la Cour royale; Talange, boulanger; Gaudin, chef de division à l'enregistrement; Devert, épicer; Arachequesne, propriétaire; Desavigny, fabricant de schals; Beaufrère, propriétaire; Bierry, mercier; Delannoy, propriétaire; Journault, vérificateur des bâtiments du Roi; Brosson, propriétaire; Garnaud, architecte; Leclerc, propriétaire; Moularaine, mécanicien; Hubert, propriétaire; Robert, propriétaire; Hibert, marchand de soie; Chatiron, propriétaire; Delvigne, pâtissier; Legrand, propriétaire; Farina, distillateur; Guibout, passementier; Gougeon, colonel; Charpentier, cultivateur; Benezet, propriétaire; Pannetier, propriétaire; Chabrol, bijoutier; Chrétien, propriétaire; le comte de Sommariva, propriétaire; Duruffé, commissionnaire en marchandises; Catoire de la Porte, marchand de modes; Lalouel, propriétaire.
Jurés supplémentaires : MM. Loria, commissaire-priseur; Mazauric, chef à l'instruction publique; Chavernac, propriétaire; Lefebvre, propriétaire.

2<sup>me</sup> SECTION :

- Jurés titulaires : MM. Dupont, conseiller référendaire à la Cour des comptes; Béjot, maire; Dargenton, chef de bureau; Dupont, prop.; Lambin, prop.; Quétil, avocat; Demarson, propriétaire; Geoffroy, prop.; Lincelle, prop.; Barbier, propriétaire; Prevot, propriétaire; Tougard-Boismilon, secrétaire des commandemens du duc d'Orléans; Regnier, épicer; Ruineau-Fontaine, peintre en bâtiments; Coudre-Lacoudrais, chef à la marine; Gaquerel, propriétaire; Hatinot, marchand de vin; Barbier-Sainte-Marie, notaire; Capron, propriétaire; Joost, bottier; Lepreux, propriétaire; Girard, propriétaire; Dufresne, propriétaire; Famechon, orfèvre; Leroy, entrepreneur de bâtiments; Caille, fermier; Jacob, ébéniste; Robouam, marchand de fer; Teillard, propriétaire; Regnaud, conseiller référendaire à la Cour des comptes; Ficotteau, propriétaire; Godillon, propriétaire; Cresson, propriétaire le baron de Perrin Brichambault, maréchal-de-camp; Denoyelle, propriétaire; Spreafico, négociant.
Jurés supplémentaires : MM. Leguéré, propriétaire; Plocque, propriétaire; Trubert, ancien notaire; Nadaud, propriétaire.

— Nos lecteurs se souviendront peut-être que le prix de la chasse de saint Vincent-de-Paule a été la cause d'un procès entre M. l'archevêque de Paris qui a commandé l'ouvrage, et M. Odier, orfèvre, qui l'a exécuté. Les experts nommés par le Tribunal pour apprécier la valeur de cette œuvre de l'art, qui a figuré à l'exposition de 1828, parmi les produits les plus remarquables de l'industrie française, ayant terminé et déposé leur travail, la cause s'est présentée de nouveau à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre civile. M. Lavaux a reproduit la demande de M. Odier, qui a été combattue par M. Hennequin, dans l'intérêt de M. l'archevêque de Paris, puis l'affaire a été renvoyée à vendredi, pour la prononciation du jugement.

— Le 15 février 1833, les liquidateurs Jacques Laffitte

et C<sup>e</sup> ont obtenu contre M. Jacques Milleret, ancien banquier, un jugement par défaut au Tribunal de commerce de Paris, portant condamnation contre ce dernier d'une somme de 83,598 fr. 59 cent., avec intérêts et frais. Mais sur l'opposition formée à ce jugement, le Tribunal en a rendu un contradictoire le 24 avril dernier, ainsi conçu :

Attendu que Milleret a fait par son concordat l'abandon de son actif à ses créanciers, pour obtenir sa libération envers eux; que suivant l'art. 4 il ne reste obligé qu'à la garantie de 60 pour 100 pour le cas où son actif ne le produirait pas; que les parties ne sont pas dans ce cas; qu'ainsi l'action dirigée contre Milleret personnellement n'est pas actuellement fondée;

Le Tribunal déclare la liquidation Jacques Laffitte et compagnie non recevable dans sa demande contre Milleret personnellement, et la condamne aux dépens.

Du reste nous avons appris que MM. les commissaires de la liquidation Milleret, restés seuls condamnés au paiement des dividendes échus par le jugement du 15 février, en ont acquitté le montant à la liquidation J. Laffitte et C<sup>e</sup>.

— Les propriétaires de l'Entr'acte, qui, comme on sait, est un programme des spectacles de Paris et une feuille tant soit peu littéraire, ont traité à prix d'argent, avec diverses administrations théâtrales, notamment avec les théâtres des Variétés et du Gymnase, pour vendre leur journal dans l'intérieur de ces salles dramatiques. Les conventions interdisaient aux directeurs de spectacles le droit de laisser vendre tout autre journal littéraire ou programme. Les journaux politiques étaient seuls exclus de la prohibition. Les Variétés et le Gymnase autorisèrent deux libraires à vendre dans l'intérieur des deux théâtres des journaux politiques et des ouvrages de librairie. En vertu de cette autorisation, les libraires firent distribuer le journal intitulé : Vert-Vert. L'Entr'acte qui regarde cette feuille comme son Sosie, vit dans cette distribution une contravention flagrante aux traités dont il vient d'être fait mention, et assigna les directeurs devant le Tribunal de commerce. M<sup>e</sup> Vatel a porté la parole pour les demandeurs; M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre pour les Variétés, M<sup>e</sup> Bordeaux pour le Gymnase, et M<sup>e</sup> Durmont pour les libraires appelés en garantie par les directeurs. Les débats ont établi que le Vert-Vert avait deux éditions, l'une du matin, contenant programme des spectacles, et l'autre du soir, ne renfermant aucun programme quelconque, et que ce journal s'intitulait dans ses deux éditions : Journal politique; que l'édition du soir se distribuait seule dans l'intérieur des théâtres des Variétés et du Gymnase. Le Tribunal, sous la présidence de M. Michel, a déclaré les propriétaires de l'Entr'acte non recevables, et les a condamnés en tous les dépens.

— Etre somptueusement logé dans un bel hôtel dont on ne paie pas le loyer, est chose que sont loin de dédaigner MM. les sous-préfets en général, et qu'apprécie surtout M. le sous-préfet de Cambrai, en particulier; aussi, une vaste et belle propriété dont ses bureaux n'occupent qu'une faible partie, a-t-elle été mise à sa disposition par M. le maire de la ville de Cambrai. Mais les fonctionnaires publics ne sont pas plus que tous les citoyens, soustraits à la nécessité de payer l'impôt mobilier; on a donc pris pour base de celui que devait M. le sous-préfet, les vastes appartemens qu'il occupe. M. le sous-préfet s'est trouvé alors bien moins flatté de la générosité municipale, et sa modestie s'est tout-à-coup effarouchée de la munificence de son habitation. Il a en conséquence exposé au conseil de préfecture que son mobilier n'occupait qu'une petite partie des appartemens laissés à sa disposition; il a demandé qu'une expertise fut faite pour établir ce point et fixer la base de son impôt.

Un arrêté du conseil de préfecture a fait droit à cette demande, M. le maire de Cambrai tient obstinément à ce que son sous-préfet soit logé d'une manière convenable à sa dignité.

Il veut à toute force qu'il conserve son hôtel, et en recueille l'honneur sauf à en supporter les charges, aussi s'est-il pourvu contre cet arrêté devant le Conseil-d'Etat qui a été de l'avis de M. le maire, et a rendu, le 11 de ce mois, l'ordonnance qui suit :

Considérant que la partie de l'hôtel de la sous-préfecture non occupée par les bureaux, a été mise tout entière à la disposition du sous-préfet sans réclamation de sa part; que dès-lors, elle doit être considérée comme affectée à son habitation personnelle.

L'arrêté du conseil de préfecture est annulé.

La cote mobilière du sous-préfet de Cambrai, pour 1831, est fixée à la somme de 63 fr.

— Indépendamment des nombreux agens que la police envoie dans les maisons de jeu pour y surveiller les habitués; indépendamment des employés de l'administration des jeux chargés aussi d'exercer une surveillance active sur tout ce qui s'y passe, cette administration entretient des espions secrets, dont la mission est de surveiller à la fois, ses propres employés, les agens de l'autorité et le public de ces tristes maisons.

Cette triple précaution n'est quelquefois pas sans utilité; une affaire jugée ce matin à la 2<sup>e</sup> section de la Cour d'assises en fournit la preuve. Un nommé Britto était employé à la maison de jeu n<sup>o</sup> 123, au Palais-Royal; il fut soupçonné du vol d'une pièce d'or, cela motiva son envoi au n<sup>o</sup> 56. Le 18 janvier dernier, Britto était de service; M. Maréchal chef de partie fut averti par quelqu'un qu'il a déclaré ne pas connaître, que Britto venait de voler une somme assez considérable, et qu'il l'avait placée dans la poche gauche de son gilet. Il le fit conduire immédiatement à son cabinet, le fit fouiller, et on trouva en effet sur cet homme une somme d'environ 200 fr. en pièces de 5 fr. et en or.

Britto avoua après avoir long-temps hésité, à l'inspecteur-général, qu'il avait commis le vol, mais il ne tarda pas à rétracter ses aveux; à l'audience, il a persisté dans sa rétractation.

M. Maréchal était cité comme témoin. Un agent, a-t-il dit, est venu me frapper sur l'épaule, m'a prévenu

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOREAU. — Audience du 14 mai.

Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Le déplorable événement dont nous allons retracer les circonstances avait excité un sentiment général d'affliction. Nous n'avons pas besoin de dire que de nombreux spectateurs étaient accourus à l'audience pour apprécier eux-mêmes les causes qui l'avaient produit.

Lefèvre et Candy, l'un teinturier, l'autre imprimeur sur étoffes, demeurent à Reims dans la même maison, et chacun a son bail qui détermine et limite clairement ses droits. Par le sien, qui est le plus ancien, Lefèvre a le droit d'étendre des échevaux sous le chartil (dessous de la porte cochère); et d'un autre côté, le bail de Candy donne à celui-ci droit au même chartil, avec cette mention que Lefèvre peut y faire sécher des échevaux. Ainsi la jouissance du chartil est implicitement commune entre les deux locataires. Cependant Lefèvre prétendait s'attribuer exclusivement cette jouissance, et ayant appris que Candy faisait faire une petite voiture, il annonça hautement l'intention de s'opposer à ce que cette voiture fût placée sous le chartil; volonté injuste, qui bientôt fut la cause d'une horrible catastrophe!

Le lundi 22 avril, la voiture fut amenée par le sieur Rasselet, serrurier, l'un des ouvriers qui y avaient travaillé, et on la plaça sous le chartil. Elle y était à peine, que Lefèvre, aidé de son ouvrier seulement, la repoussa dans la cour. Cependant Candy et Rasselet, qui survinrent presque aussitôt, voulurent la remettre en place; une querelle s'éleva; Rasselet représenta à Lefebvre qu'il avait tort de se conduire ainsi, puisqu'il n'avait pas la jouissance exclusive du chartil. Pour toute réponse, Lefèvre le repoussa en lui disant que cela ne le regardait pas, et, à son tour, il fut repoussé par Rasselet, qui le traita de butor. Pendant ces légères voies de fait, Lelarge, ouvrier de Candy, homme honnête et doux de caractère, dit à son maître : Laissez cela là, vous ferez valoir vos droits. Comment concevoir qu'un discours aussi pacifique ait pu allumer la colère de Lefèvre? C'est cependant ce qui arriva, et ce dernier apostropha Lelarge de la manière la plus ordurière; Lelarge se contenta de répondre : J'en ai autant à votre service. Et il se retournait pour faire remarquer à quelqu'un la grossièreté de son agresseur, lorsque Lefèvre, qui avait saisi une perche de bois blanc, lui en asséna un violent coup sur la tête et le terrassa. Le malheureux Lelarge perdit à l'instant connaissance, et rendit du sang par l'oreille droite. Deux médecins furent appelés; tous les secours de l'art lui furent prodigués; deux jours après l'infortuné n'existait plus. Il n'était pas besoin d'une autopsie pour avoir la preuve que la victime avait dû la mort au coup de perche dont on vient de parler; cependant cette triste formalité a été remplie, et elle a ajouté l'évidence à l'évidence. Le coup avait été porté avec une telle force, qu'il avait fracturé le crâne.

On a peine à comprendre qu'une cause aussi frivole ait pu occasionner un si funeste événement. Lefèvre lui-même n'a pu s'excuser, dans ses interrogatoires, que sur l'état d'exaspération où il se trouvait lorsqu'il a porté le coup; et encore sa colère n'explique-t-elle pas sa conduite, car après avoir eu tous les torts dans la querelle, c'est sur un homme paisible qu'il s'est vengé, c'est sur Lelarge, au caractère duquel lui-même rend toute justice, enfin c'est sur Lelarge qui, au moment où il a été frappé, cherchait à détourner son maître de pousser plus loin la querelle.

Cependant il est certain qu'en frappant Lelarge, Lefèvre n'a pas eu l'intention de lui donner la mort.

Tels sont les faits révélés par l'instruction, et que le débat a pleinement confirmés.

L'accusation a été soutenue avec vigueur par M. Boulboche, procureur du Roi, qui n'a pas cru pouvoir provoquer l'indulgence du jury.

M<sup>e</sup> Mongrolle, chargé de présenter la défense de Lefèvre, s'est acquitté de sa tâche avec ce zèle et cette loyauté qui distinguent éminemment l'honorable avocat. Il a parlé des bons antécédens de l'accusé, dont la conduite a toujours été exempte de reproche, et qui jouit de l'estime de ses concitoyens, qui lui ont donné leurs suffrages en l'élevant au grade de sergent dans la garde nationale.

En répondant affirmativement aux questions à eux posées, les jurés ont déclaré en même temps qu'il existait des circonstances très atténuantes en faveur de l'accusé. En conséquence de cette décision, et par application des art. 509 et 462 du Code pénal, la Cour a condamné Lefèvre à trois années d'emprisonnement. On sait que, dans ce cas, le minimum de la peine est de deux ans.

Les assises, ouvertes le 6 mai, ont été closes le 15. Si l'on nous appartenait d'adresser des éloges à un magistrat, nous dirions que M. le conseiller Moreau a exercé à la satisfaction générale les fonctions si difficiles et quelquefois si pénibles que la loi lui avait confiées.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du jour-

que Britto venait de voler ; je l'ai fait saisir , et ai trouvé dans sa poche l'argent qu'il avait pris.

M. le président : Quel est cet argent ?

Le témoin : Je n'en sais rien. — D. Comment avez-vous pu recevoir des ordres de quelqu'un que vous ne connaissez pas ? — R. Je n'ai pas hésité à m'assurer de la vérité de ce qu'il disait ; mais je ne le connais pas et ne pourrais pas le reconnaître.

Ce mystère n'a pu être éclairci ; malgré les efforts de M. le président et de MM. les jurés , on n'a pu découvrir l'invisible dénonciateur.

Cette circonstance a été favorable à l'accusé. Britto a été acquitté.

— Un commissaire de police en faisant des perquisitions chez un particulier pour saisir un libelle , intitulé une pastorale , trouva plusieurs exemplaires d'une autre brochure intitulée un projet de constitution par le duc de Normandie , au millésime de 1833.

En 1832 , M. Gaultier-Laguionie avait publié une brochure portant absolument le même titre de projet de constitution ; seulement le nom de l'auteur était indiqué par ces initiales , L. D. D. N. Les formalités requises par la loi avaient été remplies pour cette première publication.

La publication de la brochure datée de 1833 , n'ayant pas été précédée de la déclaration et du dépôt , M. Gaultier-Laguionie qui , à cause de l'identité qui existait entre ces deux brochures , en était présumé l'auteur , fut cité en police correctionnelle , sous la prévention de contrefaçon à la loi d'avril 1814.

Cependant , comme il n'avait été fait aucun procès-verbal de saisie dans l'atelier de M. Gaultier-Laguionie , que les exemplaires déposés au dossier , n'avaient pas non plus été saisis dans son imprimerie , M. Gaultier-Laguionie protestait contre leur authenticité ; d'autant qu'il est impossible en imprimerie de reconnaître une contrefaçon.

Le Tribunal , après un court délibéré dans la chambre du conseil , a renvoyé M. Gaultier-Laguionie des fins de la plainte sans amende ni dépens.

— Pendant le coup de feu du carnaval , le restaurateur

Deffieux , toujours jaloux de complaire aux exigences de ses nombreux consommateurs , se vit forcé , dans l'intérêt bien calculé de la promptitude et de la propreté du service , de faire quelques recrues tant mâles que femelles pour venir au secours de ses gens éperdus. Par suite de cette mesure , la femme Zatter fut admise momentanément dans l'intérieur de la cuisine avec l'importante fonction de laveuse de vaisselle ; puis de la cuisine elle passa aux Madelonnettes , puis enfin des Madelonnettes sur le banc de la police correctionnelle , où elle vient s'asseoir , comme prévenue d'avoir volé une cuiller d'argent. La déposition du sieur Deffieux semble laisser à sa coupable peu d'espoir de salut. Cependant elle ne paraît pas disposée à se laisser condamner sans défense , car la voilà qui se pose , une jambe en avant , le poing sur la hanche , la tête un peu renversée , et d'une voix rigoureusement enrouée : Vrai , mon juge , comme y a qu'un Dieu z'au ciel , j'avais tout de même c'te maudite cuiller dans mon estomac , mais par exemple c'était pour le bon motif , foi de femme , vous pouvez me croire. D'abord je suis établie et je paie ben assez cher comme ça , que je dis , pour vendre des huîtres à la porte de ce restaurant , sans qu'y soit besoin d'aller y voler des cuillers. Donc , comme on m'avait priée de donner un coup de main aux marmitons , pour laver la vaisselle , il paraît qu'après trois nuits passées sur mes jambes à faire toujours aller mes bras , je commençai à en avoir assez : Alors il ne me restait plus qu'une cuiller à laver ; je sais bien que je n'aurais pas dû manquer de cœur pour la dernière , mais ma foi , brosse , je dormais tout de bout , j'aurais dû la rendre sale , tout du moins , je sais bien ça encore , mais vous me direz , qu'on a aussi sa petite amour-propre ; si bien que je la mets dans mon estomac , allant chez le marchand de vin pour me réveiller d'un petit coup , quelqu'un me dit : tiens comme t'es bête ! t'as l'air d'un mercredi des Cendres ; moi , la dessus je resserre mon tablier pour me refaire la taille..... Mais v'là la cuiller qui tombe de mon estomac , et moi , quoique innocente , tout de même enfoncée !

Malgré cette défense , le Tribunal n'a pu s'empêcher de condamner la femme Zatter à six mois de prison.

— M. Enfantin père , nous adresse la lettre suivante :

» Dans votre n° d'hier , 2423 , vous avez rendu compte de l'affaire qui a été plaidée devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale de Paris , entre M. Barthélemi-Prospér Enfantin , mon

» En ma qualité de père , je dois pour moi fils , qui non-seulement n'attaque jamais , mais qui encore ne se défend point , je dois , dis-je , faire connaître la vérité , à vous et à tous ceux qui comme vous peuvent l'ignorer.

» Mon fils , Monsieur , est complètement étranger au procès qui a été soutenu en son nom contre la famille Robinet ; à cet égard il n'a pris aucune qualité , pas même celle de propriétaire , que vous avez trouvée modeste.

» Seulement la famille Petit à laquelle eussent appartenu et devaient encore appartenir les biens dont a disposé M. Robinet au profit de sa famille du sang , a voulu par respect pour les dernières volontés de Robinet , dont la mémoire lui est chère , soutenir la validité des dispositions testamentaires faites par lui.

» Mon fils a été en quelque sorte malgré lui institué légataire universel de M. Robinet , et vous savez suffisamment , Monsieur , qu'en cette matière il est difficile à l'instituté d'arrêter l'effet de la volonté de l'instituant , puisque ces dispositions peuvent avoir lieu en son absence , sauf à lui à renoncer ultérieurement à l'institution , s'il juge convenable.

» Or , comme vous l'avez parfaitement expliqué , Monsieur , il n'a point été renoncé à ce legs universel , quoique par suite des legs il pût devenir plus onéreux que profitable.

» La famille Petit , seule , Monsieur , a soutenu en première instance et en appel , dans la vue comme je viens de le dire , de faire respecter les dernières volontés de M. Robinet ; elle a sollicité et obtenu de mon fils la procuration nécessaire à cet effet , qui a été passée devant M<sup>re</sup> Fremyn et son collègue , notaires à Paris , le 17 décembre 1831 , au nom de M<sup>re</sup> V<sup>e</sup> Petit , belle-mère de M. Robinet.

» C'est M<sup>re</sup> Petit qui a suivi , en vertu de cette procuration , les opérations d'inventaire après décès ; c'est encore elle et son fils , M. Alexis Petit , qui ont suivi l'instance devant le Tribunal de Meaux et la Cour royale de Paris.

» Ces faits ont été mis à la connaissance de la Cour par une lettre écrite à M. le premier président Séguier , par M. Chabanier , chargé des affaires de la famille.

» Je compte sur votre loyauté , Monsieur , et sur votre amitié pour la vérité , pour faire insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

» Agrérez , etc.

» ENFANTIN père.

Le Rédacteur en chef , gérant , DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

( Loi du 31 mars 1833. )

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> VAVASSEUR-DESPERRIERS , notaire à Paris , les trente avril , trois et treize mai mil huit cent trente-trois , enregistré ; Il a été convenu que les sociétés des journaux le Renouveur et le Courrier de l'Europe seraient dissoutes à compter du premier mai mil huit cent trente-trois ;

Qu'une nouvelle société serait formée pour l'exploitation de ces journaux , qui n'en feraient plus qu'un à partir du premier mai mil huit cent trente-trois ; que le nouveau journal aurait pour titre : le Renouveur , courrier de l'Europe , et paraîtrait tous les jours ; que M. le comte CHARLES-ALEXANDRE DE LOSTANGES , homme de lettres , demeurant à Paris , rue de Louvois , n° 40 , serait seul associé principal , et qu'il aurait la signature sociale ; que cette société serait en commandite à l'égard des autres contractants et de toutes les personnes qui deviendraient propriétaires des actions émises ; que la durée de la société serait fixée à 99 ans , qui ont commencé à courir du premier mai mil huit cent trente-trois ; et que la raison sociale serait DE LOSTANGES et COMPAGNIE. M. le comte DE LOSTANGES et les autres membres de la société du Renouveur ont apporté à ladite société la clientèle attachée à leur journal , plus tout le mobilier garnissant les lieux où il est actuellement exploité , les collections de journaux , enfin tout ce qui dépendait de la société. M. le comte DE LOSTANGES a apporté en outre son industrie comme gérant ; plus ensuite le cautionnement auquel le nouveau journal pourrait être soumis pour satisfaire à la loi.

De leur côté , MM. les membres de la société du Courrier de l'Europe ont apporté dans la société la clientèle attachée à leur journal , plus le mobilier particulièrement affecté à l'usage des bureaux et à l'exploitation du journal.

Le fonds social a été fixé à 250,000 fr. , représentés par 250 actions de 1,000 fr. chaque. Il a été dit : que MM. les sociétaires du Courrier de l'Europe , en représentation de leur versement , auraient droit à 140 actions , et que MM. les actionnaires du Renouveur auraient droit à 70 actions ; que ces messieurs feraient ultérieurement entre eux la distribution des actions qui venaient d'être attribuées à chacune des anciennes sociétés ; que les 40 actions de surplus , formant le complément des 250 actions , ne pourraient être émises que pour les besoins de la société ; et que chacune des actions créées pourrait être divisée en deux coupons de 500 fr. chaque , qui rappelleraient le numéro de l'action primitive.

DESPERRIERS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES aîné , notaire à Paris , et son collègue , le 8 mai mil huit cent trente-trois ,

M. ANDRÉ LÉBOULANGER , propriétaire , demeurant à Paris , rue du Faubourg-Poissonnière , n° 124 ; Et M. AUGUSTE-FRANÇOIS CALLOU , propriétaire , demeurant à Paris , rue de Bellefonds , n° 4 ;

Tous deux anciens gérants de la société pour l'exploitation des voitures dites Berlinnes du Delta , connue sous la raison LÉBOULANGER , VARIN et COMPAGNIE , formée suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Froger-Deschesnes aîné et son collègue , le deux octobre mil huit cent vingt-huit , enregistré , laquelle société est aujourd'hui en liquidation ;

Après avoir convoqué , conformément à l'article 25 des statuts de ladite société , les actionnaires ont présenté audit M<sup>e</sup> Froger-Deschesnes aîné , un état des opérations relatives à la liquidation de ladite société , et requis acte de leur comparution , et de la présentation dudit état.

Aucun des actionnaires ne s'étant présenté , il a été donné défaut contre eux , et donné acte à MM. LÉBOULANGER et CALLOU , esdits noms , de leur déclaration , que la liquidation était accomplie , et qu'ils regardaient ladite société comme définitivement dissoute.

De l'extrait d'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de l'entreprise commerciale des Favorites , tenue sous la présidence de M. CHEL DE SAINT-ALBIN , le quatre avril dernier , portant cette mention : Enregistré à Paris , le huit mai mil huit cent trente-trois , fol. 77 , V<sup>e</sup> C. 3 , reçu

Enregistré à Paris , le fol case Reçu un franc dix centimes.

5 fr. 50 c. , signé BEAUJEU , et déposé pour minute à M<sup>e</sup> COTELLE , notaire à Paris , suivant acte reçu par son collègue et lui , les dix-sept et dix-huit mai présent mois ;

Il appert , Que le fonds capital de la société , fixé d'abord à un million soixante mille francs , a été réduit à huit cent quarante-huit mille francs par suite des remboursements opérés sur ledit fonds capital , et que M. HENRY , gérant de ladite entreprise pour les années 1832 , 1833 et 1834 , a été continué dans ladite gestion pour les années 1835 , 1836 et 1837.

Paris , le vingt-un mai mil huit cent trente-trois.

Pour extrait : COTELLE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> CASTEL et son collègue , notaires à Paris , les sept et huit mai mil huit cent trente-trois , enregistré ;

La société pour le commerce de vins , connue sous la raison VIRGINIE PIEN et C<sup>e</sup> , dont le siège était à Passy , a été dissoute à compter du sept mai mil huit cent trente-trois.

M<sup>re</sup> CASTERAT a seule conservé le fonds de commerce et les marchandises dépendant de ladite société , et elle a été autorisée à toucher toutes les créances dépendant de ladite société à quelques sommes qu'elles pussent monter , M<sup>re</sup> PIEN lui en ayant fait tous cession et transport.

Pour extrait : CASTEL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE SUR PUBLICATIONS.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Triboulet , notaire à Passy , près Paris , le dimanche vingt-six mai mil huit cent trente-trois , heure de midi , en quatre lots ;

D'une maison et dépendances sises à Passy , rue des Carrières , 4 , et de trois pièces de terre sises terroir d'Auteuil , près Passy.

S'adresser pour les renseignements , à Passy , à M<sup>e</sup> Triboulet , notaire , rue Franklin , 10 ; Et à Paris , à M<sup>e</sup> Ducatel , avoué , rue Mazarine , 29 ; Et à M<sup>e</sup> Marchand , avoué , rue de Cléry 34

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT , AVOUÉ , Boulevard Saint-Martin , 4.

Adjudication préparatoire le 25 mai 1833 , par licitation entre majeurs et mineurs , en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine , en deux lots , qui ne seront pas réunis ;

1<sup>o</sup> Du THEATRE DE LA GAITE , circonstances et dépendances , ensemble du droit d'exploitation , qui y est et peut continuer d'y être attaché avec le matériel en dépendant , ainsi que le bâtiment où est exploité le café dudit théâtre , le tout sis à Paris , boulevard du Temple , 68 et 70 , et rue des Fossés-du-Temple ;

2<sup>o</sup> D'une MAISON y attenant , sise boulevard du Temple , n° 66 ;

3<sup>o</sup> D'une autre MAISON , sise impasse-St-Louis ou rue du Carême-Prenant , 6. — Mise à prix : 4<sup>e</sup> lot , composé du théâtre et de la maison y attenant , 275,000 fr. ; 2<sup>e</sup> lot , composé de la maison impasse Saint-Louis , 4,800 fr. — S'adresser , 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert , avoué poursuivant , dépositaire des titres de propriété ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsin , avoué colicitant , rue de Grammont , 26 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vauouis , aussi avoué colicitant , rue Favart , 6 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Hailig , notaire , rue d'Antin , 9.

Adjudication définitive le dimanche 9 juin 1833 , heure de midi , à Saint-Chéron , par le ministère de M<sup>e</sup> Guyet-Desfontaines , notaire à Paris , d'une fort belle MAISON de campagne , décorée à l'intérieur par Cicci et autres artistes célèbres , pièces de terre , clos , bois et dépendances , en treize lots , le tout situé dans la commune de St.-Chéron , entre Arpajon et Dourdan , canton de Dourdan , arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise). — Mise à prix de la maison de campagne , 50,000 fr. La maison est garnie d'un magnifique mobilier , dont on pourra traiter à l'amiable. — S'adresser pour voir la propriété , à Saint-Chéron , à M. Bron , adjoint au maire de la commune , et au sieur Diot , jardinier ; et pour les renseignements , 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert , avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> à M. Jugrain , notaire à Arpajon ; 3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Guyet-

Desfontaines , notaire à Paris , rue du Faubourg-Poissonnière , 10.

Adjudication définitive le 8 juin 1833 , aux criées de Paris , au Palais-de-Justice , en deux lots , composés le premier , d'une belle MAISON , rue Saint-Denis , 358 , d'un revenu de 15,500 fr. , sur la mise à prix de 160,000 fr. — 2<sup>e</sup> lot , d'une autre MAISON , rue du Ponceau , 30 et 32 , d'un produit de 11,900 fr. , sur la mise à prix de 89,500 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Chedeville , avoué poursuivant , rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie , 20 ; A M<sup>e</sup> Boudin Devesvres , notaire , rue Montmartre , 139 ; et à M. Hodège , régisseur , passage du Ponceau.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CANARD ,

Docteur en droit et avoué à Beauvais (Oise).

Vente sur publications volontaires à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance , séant à Beauvais (Oise) , 2<sup>e</sup> chambre ,

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Beauvais , place de l'Hôtel-de-Ville , formant autrefois deux habitations , portant les n<sup>os</sup> 600 et 601 , maintenant réunies en une seule , à usage de café , et connue sous le nom de café Potard , ensemble du fonds de commerce de limonadier.

Ladite maison estimée par expert à la somme de 36,000 fr.

2<sup>o</sup> Et de tous les meubles et effets qui composent l'établissement de limonadier et s'y rattachent immédiatement ; le tout d'une valeur estimative de 4,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 15 juin 1833 , heure de midi.

Audition définitive à tous prix , en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Ancelle , notaire à Neuilly , près Paris , département de la Seine , heure de midi.

De trois lots de TERRAINS , sis à Neuilly , commune et canton de Neuilly , arrondissement de Saint-Denis , au lieu dit le parc de la Folie-Saint-James , qui ne pourront être réunis. — L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 2 juin 1833. — S'adr. pour voir les terrains , sur les lieux ; et pour les renseignements sur la vente , 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fremont , avoué poursuivant , demeurant à Paris , rue Saint-Denis , 374 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mancel , avoué , demeurant à Paris , rue de Choiseul , 9 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Isambert , avoué , demeurant à Paris , rue Sainte-Avoie , 57 , et à M<sup>e</sup> Ancelle , notaire à Neuilly.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 26 mai 1833 , heure de midi.

Place de la commune de Boulogne.

Consistant en tables , buffet , glaces , pendule , commode , secrétaire , ustensiles de blanchisseur , et autres objets. Au compt.

Place de la commune de La Villette.

Consistant en tables , bureau , pendule , camion , batterie de cuisine , glaces , meubles , et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de La Chapelle.

Consistant en commodes , secrétaire , outils de serrurier , poterie , poêle , glace , verrerie , etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MAISON DE CAMPAGNE à louer de suite à Antony , deux lieues et demie de Paris. Salon , salle à manger , cuisine , trois chambres à coucher , cabinets , office , écurie et remise , et autres dépendances ; jardin d'un arpent en plein rapport. — S'adresser audit Antony , à M. Beauvais , épicer près de l'église.

BREVET D'INVENTION.

POUDRE DENTIFRICE DE DÉALBARE.

Cette poudre a la propriété de blanchir les dents ; elle leur donne un brillant poli , colore et conserve les gencives , embellit la bouche , et donne aux lèvres cette fraîcheur et ce coloris qui dénotent toujours une bouche très saine. La Poudre dentifrice de Dealbare a été approuvée par plusieurs sociétés de chimistes et de médecins célèbres de la capitale. Ses propriétés dentaires , son odeur suave à la fois et bienfaisante , ont attiré à son auteur la confiance et les éloges d'un très grand nombre de consommateurs distingués. Son emploi est cosmopolite.

Le prix est de 3 fr. la grande boîte , 1 fr. 75 c. les

petites ; il y a des paquets de 4 fr. L'entrepôt général est aux Batignolles , impasse du Désir , 3 , près la mairie , Paris (hors barrière) ; et aux Dépôts : A la Mer de Famille , boulevard des Italiens , au coin de la rue du Helder ; chez mademoiselle Delcieu , boulevard Poissonnière , 18 ; mademoiselle Loiseau , rue du Bac , 34 ; madame Desmarests , rue des Mauvais-Pardes , 10 ; et chez le concierge de la maison , rue Richelieu , 17 bis.

On trouve dans les mêmes Dépôts , la Crème des Sybarites pour teindre les cheveux de toutes les nuances possibles sans aucun reflet ; elle fixe d'une manière indestructible la couleur aux cheveux , aux moustaches et aux favoris que l'on teint. Sa grande vogue et son emploi universel nous dispensent de tout éloge.

PHARMACIE VIVIENNE ,

Galerie Vivienne , n° 42.

On trouve à cette pharmacie , les pilules du Professeur BARBIER , qui se délivrent avec la prescription ; elles sont souveraines contre la bile , les glaires , les vents , les faiblesses d'estomac et la constipation. 3 fr. la boîte.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 23 mai.

CATHERINET , menuisier. Nouveau syndicat , SIMON , M<sup>e</sup> bouclier. Vérification , BRIOU , chapelier. id.

REGNY et C<sup>e</sup> , propriétaire d'une scierie mécanique. VÉRITÉ (FLEURY Raymond). Clôture. Dame V<sup>e</sup> JULIEN , tenant hôtel garni. Vérification , GLAUDOFF , dépositaire. Clôture. POULOT-DELAOUR , négo. parfumeur. Clôture. MERCIER et femme , loueurs de cabriolets. Concordat.

du vendredi 24 mai.

GRISARD et femme , serruriers. Concordat. VALLEJO et C<sup>e</sup> , blanchisserie française. Clôture. POIRIER , BREFFORT et C<sup>e</sup> , M<sup>re</sup> de papiers peints. Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

RUIN et femme , M<sup>re</sup> épiciers , le 25  
HAMELIN et femme , M<sup>re</sup> de vins en gros , le 25  
LEGROS , M<sup>re</sup> de couleurs , le 27  
CHEVALIER , estampeur , le 28  
FAVRE , M<sup>re</sup> de vins , le 29  
BRUNET , entrep. de menuiserie , le 30  
LEFERME , brossier , le 31  
D<sup>lle</sup> GRIBAUVAL , M<sup>re</sup> lingère , le 31

CONTRAT D'UNION.

Failite MAGNAN jeune , M<sup>e</sup> boulanger , à Belleville. — S'adresser : M. Blanchier , rue Poissonnière , 13 ; ou M. Carriat , facteur à la halle.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

CHAPUT. — MM. Millet , boulevard St-Denis , 24 ; M. nuault , rue Coq-Héron 5.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 16 avril 1833.

LAMBERT , fabric. de cartes , à Paris , rue Pierre-Louis , faub. du Temple. — Juge-commiss. : M. Beau , agent Moisson , rue Montmartre , 173.

BOURSE DU 22 MAI 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.
5 o/o comptant.	103 20	103 30	103 15
— Fin courant.	103 35	103 45	103 30
Emp. 1831 compt.	103 10	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
3 p. o/o comptant.	78 85	79 50	78 85
— Fin courant.	78 90	79 15	78 85
R. de Napl. compt.	93 —	93 20	93 —
— Fin courant.	93 10	93 40	93 —
R. perp. d'Esp. ept.	76 112	76 314	76 112
— Fin courant.	76 112	76 718	76 112

IMPRIMERIE DE PIRAN-DELAFOREST (MORINVAL) , RUE DES BONS-ENFANS , 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement , pour la légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.